



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 128412

Texte de la question

Alors que la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a maintenu la possibilité, pour les salariés relevant du régime général ou des salariés agricoles qui ont été exposés à l'amiante, de continuer à liquider leur retraite à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée requises, ou au plus tard à 65 ans s'ils ne peuvent justifier de la durée d'assurance requise, les personnes relevant d'un régime spécial, ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif, selon la circulaire de la CNAV du 2 août dernier. Aussi, M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite connaître les raisons de cette différence de traitement ressentie par les personnes concernées comme une injustice, et savoir si M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage d'instaurer des règles de réciprocité entre le régime général de la sécurité sociale et l'ensemble des régimes spéciaux pour les personnes qui ont été exposées à l'amiante.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128412

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2012, page 1245

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)